



## ENTENTE DE LOGICIEL-SERVICE

CETTE VERSION EST EN VIGUEUR DEPUIS LE **15 JUIN 2019**

Cette Entente de Logiciel-Service Docurium comporte une annexe B-2 « Modalités et conditions minimales applicables à l'entente » s'adressant uniquement aux membres des ordres professionnels suivants : le Barreau du Québec, la Chambre des notaires du Québec et l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec. En cas de conflit, les modalités et conditions de l'annexe A auront préséance sur les stipulations de cette Entente de Logiciel-Service.

Veuillez lire attentivement l'entente de logiciel-service (« entente ») ci-dessous. La présente entente énonce les conditions qui s'appliquent entre Avancie Inc. (« Avancie ») et toute personne utilisant Docurium (le « Client ») et qui régissent l'exécution de leurs obligations respectives découlant des présentes.

Avancie est disposée à accorder au Client le droit d'utiliser ou faire l'essai de Docurium uniquement si le Client accepte toutes les conditions de la présente entente et qu'il paie ou a payé à Avancie ou aux revendeurs ou mandataires de celle-ci tous les droits applicables.

En cochant la case « j'accepte les conditions d'utilisation de Docurium » lors de son inscription, en accédant à Docurium ou en l'utilisant, le Client reconnaît qu'il a lu la présente entente, qu'il la comprend et qu'il accepte d'être lié par celle-ci. Si le Client n'accepte pas la totalité des modalités de la présente entente, aucune licence relative à l'utilisation de Docurium ne lui est accordée et le Client ne doit pas avoir accès à Docurium ou l'utiliser de quelque façon que ce soit.

## PRÉAMBULE

**ATTENDU QU'AVANCIE INC.** offre un système de gestion de documents qu'elle met à la disposition de ses clients sous forme de logiciel-service (SaaS), lequel système est décrit et disponible en ligne à l'adresse URL <https://www.app.docurium.ca> et est précisé davantage dans la présente entente (« Docurium »); et

**ATTENDU QUE** vous (le « Client ») désirez utiliser Docurium et obtenir le droit d'accès et d'utilisation s'y rapportant;

**EN CONSÉQUENCE**, compte tenu de ce qui précède et des engagements et accords énoncés aux présentes, les parties conviennent de ce qui suit :

## 1. DÉFINITIONS

Lorsqu'ils sont utilisés dans la présente entente ou dans les annexes ci-jointes, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est donné ci-dessous.

- 1.1. **« Client »** : la personne physique ou morale qui notifie Avancie de son acceptation de la présente entente, que ce soit de façon expresse ou tacite, en accédant à Docurium ou en l'utilisant.
- 1.2. **« Date d'activation »** : le sens donné à l'article 10.1.
- 1.3. **« Documentation »** : l'ensemble des documents établis, notamment sous forme écrite, imprimée ou électronique, qu'Avancie publie ou qu'elle met par ailleurs à la disposition de ses clients ou du public et qui concernent les capacités fonctionnelles ou opérationnelles de Docurium ou encore les capacités de rendement de celui-ci.
- 1.4. **« Docurium »** : le sens énoncé dans le préambule de la présente entente.
- 1.5. **« Données du Client »** le sens donné à l'article 4.1
- 1.6. **« Droits d'accès »** : le sens donné au Tarif des droits ci-joint.
- 1.7. **« Heures normales d'exploitation »** : la période qui débute à 8h30 et se termine à 17 h, heure de Montréal, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés observés dans la province de Québec ou les jours précisés par Avancie, notamment le lundi de Pâques et les jours ouvrables normaux entre Noël et le Jour de l'an.
- 1.8. **« Avancie »** AVANCIE INC., société qui est dûment constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), immatriculée au Registraire des entreprises du Québec sous le numéro 1165131302.
- 1.9. **« Licence »** : toute autorisation qu'Avancie accorde au Client aux fins de l'utilisation de Docurium en application de la présente entente.
- 1.10. **« Manquement »** : le sens donné aux articles 13.1 ou 13.3, selon le contexte.
- 1.11. **« Partie destinataire »** : le sens donné à l'article 11.2.
- 1.12. **« Partie divulgatrice »** : le sens donné à l'article 11.2.
- 1.13. **« Période contractuelle initiale »** : le sens donné à l'article 10.
- 1.14. **« Renseignement confidentiel »** : le sens donné à l'article 11.2.
- 1.15. **« Risques liés à l'Internet »** : le sens donné à l'article 12.1.3.
- 1.16. **« Services »** : collectivement, Docurium et les Services professionnels.
- 1.17. **« Services professionnels »** : les services qu'Avancie fournit au Client en liaison avec Docurium, notamment les services de soutien qui sont décrits expressément dans la présente entente.

- 1.18. **« Société affiliée »** : aux fins de la présente entente, (i) une personne morale est une société affiliée d'une autre lorsque l'une d'elles est la filiale de l'autre, que toutes deux sont des filiales la même personne morale ou que chacune d'elles est contrôlée par la même personne; (ii) sont réputées être des sociétés affiliées l'une de l'autre deux personnes morales dont chacune est une société affiliée de la même personne morale.

## 2. OBJET

- 2.1 L'objet de la présente entente est d'énoncer les modalités et la tarification selon lesquelles Avancie fournira les Services au Client.

## 3. LICENCE ET SERVICES

- 3.1 **Docurium.** Sous réserve des dispositions de la présente entente et du paiement de tous les **Droits d'accès** applicables prévus au Tarif des droits ci-joint pendant la durée des présentes, Avancie fournira Docurium au Client à compter de la Date d'activation et pendant toute la durée de la présente entente.
- 3.2 **Octroi de licence.** Sous réserve des dispositions de la présente entente ainsi que du paiement de tous les **Droits d'accès** applicables prévus au Tarif des droits ci-joint pendant la durée des présentes, Avancie accorde au Client (et à chaque employé de celui-ci qui a accès à Docurium au moyen de son propre compte d'utilisateur et d'une méthode d'authentification autorisée par Avancie) une licence mondiale, non exclusive (sans octroi du droit d'accorder des sous-licences) et non cessible lui permettant d'avoir accès à Docurium et à la Documentation par l'Internet et d'utiliser Docurium ainsi que la Documentation, seulement pour les besoins internes de l'entreprise du Client.
- 3.3 **Période d'essai.** Avant d'exiger le paiement des Droits d'accès, Avancie permet au Client d'avoir accès à Docurium et de l'utiliser sur une base d'essai pendant la période précisée sur le site Web de Docurium (la « **période d'essai** »). Pendant la période d'essai, Avancie n'aura aucune obligation et le Client n'aura aucun droit aux termes de la présente entente, exception faite des droits et obligations énoncés aux articles 3.5 à 3.8, et aux clauses 4 à 6, 11, 12 et 14 à 16, malgré toute autre disposition des présentes. Plus précisément, les comptes d'utilisateur, l'espace de stockage, la disponibilité de la bande passante et les caractéristiques des comptes peuvent être suspendus ou faire l'objet de restrictions ou de modifications pendant la période d'essai et Avancie peut, à son gré, fermer le compte correspondant en tout temps pendant celle-ci, sans être tenue d'aviser le Client ni engager sa responsabilité envers celui-ci.
- 3.4 **Services professionnels.** En contrepartie du paiement par le Client des honoraires pour Services professionnels prévus au Tarif des droits ci-joint, Avancie fournira au Client les Services professionnels conformément à la demande raisonnable s'y rapportant que celui-ci lui fera parvenir.
- 3.5 **Restrictions.** À moins qu'il n'en soit expressément prévu autrement dans la présente entente ou que les restrictions énoncées ci-dessous ne soient interdites par une loi applicable, le Client s'abstiendra :
- 3.5.1 de partager ou de permettre que soit partagé un compte d'utilisateur ou un mot de passe donnant accès à Docurium; plus précisément, le Client convient (i) qu'une seule personne doit avoir accès à un compte d'utilisateur du Client à l'égard de Docurium et l'utiliser, (ii) que chaque utilisateur n'aura qu'un seul compte d'utilisateur, (iii) qu'aucun compte d'utilisateur ne peut servir à stocker des données de tiers non affiliés et (iv) qu'Avancie peut exiger du Client le paiement

- de tous droits ou indemnités se rapportant à l'accès à Docurium ou à l'utilisation de celui-ci qui n'est pas conforme à la restriction susmentionnée;
  - 3.5.2 de désosser, de décompiler ou de démonter Docurium ou de tenter par ailleurs d'en découvrir le code source ou les idées ou algorithmes sous-jacents;
  - 3.5.3 de modifier, d'adapter ou de traduire des éléments de Docurium ou de créer des oeuvres dérivées à partir de celui-ci;
  - 3.5.4 de transférer des droits afférents à Docurium, notamment par location, distribution, vente, revente ou cession;
  - 3.5.5 d'utiliser Docurium sur une base de temps partagé, dans un centre de traitement ou par ailleurs au profit d'une tierce partie;
  - 3.5.6 de retirer les avis de propriété de Docurium;
- 3.6 **Absence de licence sur les marques d'Avancie.** La présente entente n'a pas pour effet d'accorder au Client une licence relative à l'utilisation des marques de commerce, noms commerciaux ou autres noms ou marques d'Avancie associés aux Services ou à la Documentation, sauf selon la forme et la façon qu'Avancie approuve à l'avance par écrit.
- 3.7 **Modifications ou abandon de fonctionnalités.** Avancie se réserve le droit, avec ou sans avis, de modifier ou d'abandonner, temporairement ou en permanence, une fonctionnalité associée à Docurium. En continuant à utiliser Docurium après cette modification ou cet abandon, le Client est réputé avoir accepté celui-ci.
- 3.8 **Modifications par Avancie.** Avancie peut apporter à tout Service ou logiciel qui fait l'objet d'une licence ou qui est utilisé pour la prestation de Services en application des présentes les modifications nécessaires pour assurer la conformité aux caractéristiques, aux normes de sécurité ou aux règlements gouvernementaux, notamment des modifications visant à améliorer les Services ou à empêcher qu'ils soient contrefaits.

## 4. DONNÉES DU CLIENT ET SAUVEGARDE

- 4.1 **Droit de propriété.** Entre Avancie et le Client, l'ensemble des données, renseignements et éléments que le Client saisit dans Docurium ou qui ont été saisis pour son compte (« **Données du Client** ») appartiennent à celui-ci. Sous réserve de l'article 4.2, les Données du Client ne seront pas utilisées à une fin non liée à l'emploi qu'il fait de Docurium.
- 4.2 **Données analytiques.** Avancie peut fournir des données analytiques ou statistiques, comme des données sur l'usage ou sur les habitudes de transmission, sous forme agrégée à des tiers, mais ces renseignements ne comprendront pas de données d'identification personnelles.
- 4.3 **Mots de passe.** Avancie permet au Client et à toutes les personnes qui font partie de l'organisation de celui-ci et qui ont reçu d'Avancie l'autorisation d'avoir accès à Docurium et de l'utiliser de choisir un mot de passe à employer en liaison avec leurs comptes de Docurium respectifs, pourvu que le Client ait payé les droits applicables. Il incombe au Client et à ses utilisateurs (i) d'assurer la sécurité des mots de passe, (ii) de préserver la confidentialité de tous les mots de passe et (iii) de veiller à ce que chaque mot de passe soit utilisé uniquement par l'utilisateur autorisé. Le Client est entièrement responsable de toutes les activités visant son compte et convient d'aviser immédiatement Avancie de toute utilisation non autorisée de celui-ci (notamment de chaque mot de passe de chaque utilisateur qui a accès à Docurium au moyen du compte du Client) ou de tout autre bris de sécurité porté à sa connaissance. Avancie n'est pas responsable des pertes ou préjudices découlant du non-respect de ces exigences par le Client. Avancie considérera les mots de passe du Client comme des données confidentielles et ne les communiquera pas à des tiers.

- 4.4 **Accès.** À moins qu'il n'en soit expressément prévu autrement dans la présente entente, Avancie s'abstiendra de supprimer, de réviser ou de révéler des données non chiffrées du Client ou d'y avoir accès, à moins (i) d'avoir reçu du Client une demande ou autorisation en ce sens ou (ii) d'être tenue de le faire par une loi applicable, y compris un mandat ou une ordonnance judiciaire. Dans le cadre de cet accès, le cas échéant, Avancie déploiera tous les efforts voulus pour veiller à ce que le Client et les personnes de l'organisation de celui-ci qui sont assujettis à des obligations d'ordre éthique se rapportant à la confidentialité et au privilège du secret professionnel de l'avocat continuent à respecter ces obligations lors de l'utilisation de Docurium.
- 4.5 **Notification.** Avancie avisera le Client de toute demande de données qui émane du gouvernement, le cas échéant, dans tous les cas où elle n'est pas empêchée de le faire par une loi applicable, afin de donner au Client la possibilité de réagir à cette demande.
- 4.6 **Responsabilités relatives aux Données du Client.** En utilisant les Services, le Client consent au transfert, au traitement et au stockage de ses données. Le Client est seul responsable de l'utilisation qu'il fait des Services ainsi que de l'exactitude, de la qualité, de l'intégrité, de la légalité, de la fiabilité et de l'à-propos de toutes les Données du Client et des droits d'auteur connexes. Le Client convient également que tout matériel ou donnée affiché, téléchargé, que ce soit en amont ou en aval, traité ou obtenu par ailleurs au moyen de Docurium l'est à son gré et à ses risques et qu'il est seul responsable des dommages causés à ses systèmes informatiques ou à la perte de données ou de revenu découlant de ce téléchargement ou de l'utilisation de Docurium. Malgré toute disposition énoncée aux présentes, Avancie n'accepte aucune responsabilité à l'égard de l'accès, du partage, de la distribution, de l'élimination, de la destruction ou de la contrefaçon que le Client fait et qui se rapporte aux données de celui-ci, ni des préjudices ou failles connexes. Plus précisément, le Client reconnaît que Docurium comporte des caractéristiques qui lui permettent de partager ses données avec d'autres ou de les rendre publiquement accessibles au point où elles pourraient être copiées, modifiées, supprimées ou partagées par des tiers. Le Client examinera avec soin les éléments qu'il choisit de partager ou de rendre publics et convient qu'Avancie n'a aucune responsabilité à l'égard de ce partage ou de cette publication des Données du Client et des conséquences qui en découlent.
- 4.7 **Transfert de données.** Lorsqu'elle permet le transfert de données par l'intermédiaire de Docurium, Avancie utilisera des systèmes de chiffrement qui sont sûrs, confidentiels et conformes aux normes de l'industrie et dont la capacité de chiffrement est d'au moins 256 bits. Le Client reconnaît que, malgré la prise de mesures de sécurité raisonnables sur le plan commercial pour empêcher l'accès non autorisé à Docurium et aux Données du Client, il se pourrait que des tiers non autorisés utilisent l'Internet pour contourner ces mesures et obtenir illégalement l'accès à Docurium et aux Données du Client. En conséquence, Avancie ne peut garantir et ne garantit pas le caractère confidentiel, la sécurité ou l'authenticité des renseignements ainsi transmis par l'Internet.
- 4.8 **Droit de propriété afférent aux serveurs.** Avancie utilisera uniquement le matériel serveur qui lui appartient en liaison avec Docurium.
- 4.9 **Centres de données.** Avancie déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour veiller à ce que toutes les installations servant au stockage et au traitement des Données du Client respectent des normes de sécurité raisonnables sur le plan commercial. Dans le cadre de l'exploitation de Docurium, Avancie utilisera uniquement des centres de données qui sont situés au Canada, qui assureront la redondance de toutes les Données du Client entre au moins deux (2) centres de données et dont au moins un se trouvera dans la province de Québec. Toutes les données traitées entre les centres de données d'Avancie demeureront en tout temps au Canada au cours du transport.
- 4.10 **Chiffrement de disque.** Lorsqu'elles seront stockées, Avancie veillera à ce que les Données du Client accessibles par l'intermédiaire de Docurium soient chiffrées à l'aide de techniques de chiffrement de disque conformes aux normes de l'industrie.

- 4.11 **Stockage.** Avancie se réserve le droit de fixer une mémoire maximale ou une capacité maximale de mise en mémoire dans l'ordinateur ainsi qu'une quantité maximale de données que le Client peut stocker, afficher ou transmettre sur Docurium ou par l'intermédiaire de Docurium.
- 4.12 **Utilisation de la bande passante.** Avancie peut imposer des restrictions raisonnables quant à l'utilisation de la bande passante aux fins des Services. Avancie peut, en tout temps et sans préavis, désactiver l'utilisation que le Client fait des Services ou limiter la bande passante à cette fin, si l'utilisation de la bande passante par le Client dépasse sensiblement l'utilisation moyenne qui en est faite par d'autres clients (selon la détermination exclusive d'Avancie), jusqu'à ce que le Client puisse réduire son utilisation de la bande passante à un niveau acceptable pour Avancie.
- 4.13 **Sauvegarde, protocole de récupération, géoredondance et résistance.** Aux fins des Services, Avancie fournira un protocole de récupération satisfaisant ainsi qu'une sauvegarde, une géoredondance et une résistance adéquates, conformément aux normes de l'industrie. Malgré ce qui précède, les Services ne sont pas des services de sauvegarde pour le Client.
- 4.14 **Renseignements personnels.** Il incombe au Client d'assurer le respect de toutes les obligations imposées par une loi applicable au sujet de la protection des renseignements personnels ainsi que de la législation de mise en œuvre ou des modifications législatives connexes, le cas échéant. Le Client dédommagera Avancie en regard de tout jugement accueillant une réclamation de tiers basé sur un manquement qui ne soit pas imputable à Avancie à hauteur de la condamnation en capital, intérêt et frais.
- 4.15 **Conservation et exportation des données.** Avancie conservera les Données du Client pendant une période de trente (30) jours suivant l'expiration ou la résiliation de la présente entente. En tout temps avant la fin de cette période, le Client peut procéder à une exportation massive de ses données dans le format original. Il peut également demander à Avancie d'effectuer une exportation de cette nature, auquel cas Avancie convient de fournir ce service à ses taux de main-d'oeuvre et de matériaux alors en vigueur. Après l'expiration de la période de conservation susmentionnée, Avancie pourra supprimer et détruire toutes les Données du Client sans être responsable envers lui.
- 4.16 **Passage à un compte de niveau supérieur.** Le Client peut mettre son compte d'utilisateur à niveau en tout temps en passant d'un compte d'utilisateur payant à un autre type de compte ou de niveau de stockage. Si le Client met ainsi à niveau son compte d'utilisateur, Avancie affectera la partie inutilisée des Droits d'accès qu'il aura payée au coût du type de compte ou de niveau de stockage supérieur qu'il aura choisi et, si un montant demeure inutilisé, Avancie l'affectera à l'avance que le Client doit verser en fonction des droits mensuels correspondant au compte de niveau supérieur en question.
- 4.17 **Passage à un compte de niveau inférieur.** Le Client peut modifier son compte d'utilisateur en passant à un compte correspondant à un niveau de stockage inférieur. Toute réduction de cette nature s'appliquera immédiatement après la fin du cycle de facturation en cours à l'égard du compte existant du Client. Il appartient au Client de diminuer la quantité de données à synchroniser et à stocker afin de respecter les exigences du compte de niveau inférieur qu'il a choisi. Afin de passer à un compte de niveau inférieur, le Client doit diminuer la quantité de données à synchroniser et à stocker pour atteindre une quantité ne dépassant pas les limites du nouveau compte choisi. À cette fin, le Client sera peut-être tenu de supprimer en permanence des fichiers du répertoire des fichiers supprimés, ce qu'il peut faire par l'entremise du gestionnaire de fichiers. Si le Client ne diminue pas la quantité de données à synchroniser ou à stocker afin de respecter les exigences du compte de niveau inférieur avant la fin du cycle de facturation de son compte d'utilisateur existant (ou avant la fin de la période d'essai, s'il y a lieu), le Client reconnaît que son compte ne passera pas à un niveau inférieur et que les Droits d'accès applicables à son compte d'utilisateur existant lui seront facturés.

## 5. AUTRES RESPONSABILITÉS, DÉCLARATIONS ET GARANTIES DU CLIENT

- 5.1 **Décision indépendante.** Le Client déterminera de façon indépendante si les Services répondent à ses exigences précises et ne peut se fonder sur les déclarations formulées ou sur les renseignements fournis par Avancie quant à la convenance des Services à une fin donnée.
- 5.2 **Matériel.** Il appartient au Client d'obtenir et de conserver tout le matériel et le logiciel informatiques et l'équipement de communications dont il a besoin à l'interne pour avoir accès à Docurium, ainsi que de payer tous les frais exigés par les tierces parties, y compris les fournisseurs de services de télécommunication ou de services d'accès à Internet, dans le cadre de l'utilisation de Docurium.
- 5.3 **Conduite.** Le Client est seul responsable (i) des mesures qu'il prend, (ii) des mesures que ses utilisateurs prennent dans le cadre de l'utilisation de Docurium et (iii) du contenu de toutes ses transmissions effectuées au moyen de Docurium. Plus précisément, le Client :
- 5.3.1 respectera la totalité des lois et règlements nationaux et internationaux qui s'appliquent à l'utilisation qu'il fait de Docurium;
  - 5.3.2 s'abstiendra de télécharger ou de distribuer délibérément des dossiers qui contiennent des virus, des fichiers corrompus ou d'autres logiciels ou programmes similaires pouvant endommager le fonctionnement de Docurium ou l'ordinateur d'une autre personne;
  - 5.3.3 utilisera les Services uniquement à des fins légitimes;
  - 5.3.4 s'abstiendra d'entraver ou de gêner les réseaux reliés à Docurium;
  - 5.3.5 s'abstiendra de télécharger ou de distribuer du matériel illicite, harcelant, diffamatoire, méprisant, menaçant, dommageable, vulgaire, obscène, haineux ou répréhensible, notamment sur les plans racial et ethnique, sauf s'il est tenu de le faire dans le cadre d'une instance judiciaire à laquelle il est partie;
  - 5.3.6 s'abstiendra de télécharger ou de distribuer du matériel qui encourage une conduite susceptible de constituer un acte criminel ou de donner lieu à une responsabilité civile, sauf s'il est tenu de le faire dans le cadre d'une instance judiciaire à laquelle il est partie;
  - 5.3.7 respectera tous les règlements, politiques et procédures des réseaux reliés à Docurium.
- Le Client convient et reconnaît qu'Avancie n'appuie le contenu d'aucun client et n'accepte aucune responsabilité à l'égard du matériel qui s'y trouve, de la violation des droits de propriété intellectuelle des tiers qui en découle ou des crimes qui sont facilités par ce contenu.
- 5.4 **Pouvoir.** Le Client déclare et garantit à Avancie qu'il possède tous les pouvoirs et autorisations nécessaires pour signer la présente entente et pour exécuter les obligations qui lui incombent en vertu des présentes. Le Client reconnaît (i) qu'il accepte la présente entente et (ii) que cette entente constitue une obligation valide qui lie le Client et est opposable à celui-ci conformément aux conditions qui y sont énoncées.
- 5.5 **Bris de sécurité.** Avancie peut, sans préavis, suspendre temporairement l'accès du Client ou d'une autre partie aux Services (y compris les secteurs qui sont hébergés dans les réseaux ou systèmes d'Avancie et qui sont propres au Client) en désactivant tout compte, mot de passe ou lien vers l'Internet, si elle a des motifs raisonnables de soupçonner que le Client ou l'un des employés, clients ou sous-traitants de celui-ci obtient l'accès sans autorisation à ces réseaux, systèmes ou renseignements. La suspension en question demeurera en vigueur pendant la période dont Avancie aura besoin pour permettre la tenue d'une enquête complète au sujet de cette activité soupçonnée.
- 5.6 **Obligation de minimiser les dommages.** Le Client est tenu de minimiser ses dommages et, notamment, de donner à Avancie, lorsqu'il est raisonnable de le faire, la possibilité de

reprandre l'exécution de Services ou de corriger des erreurs ou défauts et, dans la mesure du possible, le Client collaborera avec Avancie à cette fin.

## 6. EXCLUSIONS TOUCHANT LA GARANTIE D'AVANCIE

- 6.1 **Aucune autre garantie.** Docurium est fourni « tel quel » et « selon sa disponibilité », avec tous les défauts et erreurs qu'il comporte, le cas échéant. Avancie ne formule aucune déclaration ou garantie, expresse ou tacite, à l'égard de Docurium, y compris des déclarations ou garanties concernant le rendement, la qualité marchande ou l'aptitude à une fin donnée. Avancie ne garantit pas qu'un logiciel, la Documentation ou les Services répondront aux exigences précises du Client ou permettront d'atteindre les résultats escomptés par celui-ci, que le fonctionnement d'un logiciel ou la prestation des Services sera constant ou exempt d'erreurs et que les défauts touchant un logiciel, la Documentation ou les Services pourront être corrigés. Aucun renseignement ou conseil donné verbalement ou par écrit par Avancie ou par ses mandataires ou employés ne constitue une garantie et Avancie n'accepte aucune responsabilité à l'égard des systèmes à partir desquels une personne a accès à Docurium ou à l'égard d'un contenu géré par l'intermédiaire de Docurium.

## 7. SERVICES DE SOUTIEN DE MAINTENANCE

- 7.1 **Services professionnels.** Avancie exécutera les Services professionnels selon les règles de l'art, conformément aux normes de prudence et de diligence que respectent habituellement les entreprises offrant des services de technologie de l'information de nature similaire et selon le degré de compétence, de connaissance et de jugement que possèdent habituellement ces entreprises.
- 7.2 **Documentation.** Avancie fournira au Client de la Documentation visant à assurer la bonne utilisation de Docurium et pourra, à l'occasion pendant la durée de la présente entente, fournir au Client des versions mises à jour de cette Documentation.
- 7.3 **Services de soutien.** Pendant la durée de la présente entente, Avancie fournira au Client, uniquement pendant les Heures normales d'exploitation, des services de soutien à l'égard de Docurium, lesquels services comprendront les éléments suivants :
- 7.4 **Soutien par courrier électronique.** Le soutien par courrier électronique comprend un service d'accès et de réponse par courrier électronique.
- 7.5 **Soutien direct.** Le soutien direct peut comprendre les services suivants :
- 7.5.1 un service de consultation sur l'utilisation des Services, que ce soit par téléphone au moyen des lignes de soutien technique, par courriel ou par la poste (aux adresses postales ou électroniques précisées par Avancie), sans restriction quant au nombre de rapports d'incident;
  - 7.5.2 la communication, au gré d'Avancie, de renseignements concernant les nouvelles versions imminentes et les bulletins techniques;
  - 7.5.3 la création et le téléchargement vers les Services, au gré d'Avancie, de correctifs concernant Docurium;
  - 7.5.4 le diagnostic d'erreurs que comporte Docurium et la rectification de ces erreurs (à distance ou sur place, au gré d'Avancie) par la présentation de correctifs à l'égard des Services et l'insertion de toutes les modifications connexes (le cas échéant) dans la Documentation;
  - 7.5.5 tout autre service d'appui qu'Avancie offre au Client à l'occasion et qu'elle désigne à son gré comme service de soutien;
  - 7.5.6 la présentation de nouvelles versions de Docurium.



- 7.6 **Exclusions.** Les services de soutien ne comprendront pas le diagnostic et la rectification d'erreurs découlant :
- 7.6.1 de modifications apportées à Docurium par une personne autre qu'Avancie;
  - 7.6.2 de défauts mineurs que comporte Docurium et qui ne touchent pas de façon importante l'utilisation de celui-ci;
  - 7.6.3 de l'utilisation incorrecte ou inappropriée de Docurium;
  - 7.6.4 de l'omission de la part du Client de mettre en œuvre les recommandations se rapportant à des solutions précédemment conseillées par Avancie;
  - 7.6.5 de l'utilisation d'applications de tiers, y compris des applications mobiles conçues ou offertes par une personne autre qu'Avancie;
  - 7.6.6 de l'utilisation de fureteurs ou d'une version de ceux-ci qui peut comporter des problèmes de compatibilité avec Docurium;
  - 7.6.7 de l'utilisation de Docurium à une fin pour laquelle il n'a pas été conçu.
- 7.7 **Version courante.** Les services de soutien qu'Avancie fournit couvrent uniquement la version de Docurium en vigueur à la date à laquelle ils sont demandés.
- 7.8 **Obligations du Client.** Pendant la durée de la présente entente, le Client :
- 7.8.1 fournira à Avancie (dans la mesure où il peut le faire) un exemple documenté d'erreur à l'égard de laquelle une demande de diagnostic et de rectification a été formulée en application de la présente entente;
  - 7.8.2 collaborera pleinement avec le personnel d'Avancie lors du diagnostic de toute erreur que comporte Docurium ou la Documentation et effectuera les tests de Docurium qu'Avancie demandera dans le cadre de l'évaluation de toute demande de services de soutien du Client;
  - 7.8.3 veillera à ce que la fonctionnalité d'administration de Docurium soit utilisée de façon appropriée par des employés formés et compétents ou par des personnes travaillant sous leur surveillance;
  - 7.8.4 s'abstiendra de traduire, d'adapter ou de modifier par ailleurs Docurium ou de reproduire, distribuer, communiquer, afficher ou présenter au public les résultats de ces mesures, à moins qu'il n'en soit expressément prévu autrement dans la présente entente.
- 7.9 **Paiement.** Les parties reconnaissent que les frais liés aux services de soutien sont compris dans les Droits d'accès. Si le Client omet de payer une somme due aux termes des présentes dans les trente (30) jours suivant la date d'échéance, Avancie aura le droit, sans porter atteinte aux autres recours qu'elle peut exercer en vertu des présentes, de cesser de fournir les services de soutien jusqu'à ce que ce montant et les intérêts exigibles aient été payés au complet.

## 8. AUTRES SERVICES

- 8.1 Avancie peut, à son gré, offrir et fournir au Client d'autres services, comme des services de configuration et de formation, auquel cas Avancie pourra facturer au Client des frais supplémentaires correspondant à l'exécution des services en question conformément au Tarif des droits ci-joint.

## 9. PAIEMENT DES DROITS

- 9.1 **Droits d'accès.** Dès la Date d'activation et, par la suite, pendant la durée de la présente entente, le Client paiera à Avancie les Droits d'accès et tous autres frais applicables conformément au Tarif des droits ci-joint et aux conditions de facturation en vigueur à la date à laquelle des droits ou frais sont exigibles.

- 9.2 **Paiements tardifs.** Tous les montants qui sont dus aux termes de la présente entente et qui demeurent impayés après un délai de trente (30) jours suivant la date de facturation portent intérêt au taux de un et trois-quarts pour cent (1,75 %) par mois (23,14 % l'an) ou au taux maximal permis par la loi, s'il est inférieur.
- 9.3 **Erreurs de facturation.** Le Client communiquera par écrit avec Avancie au plus tard sept (7) jours après la date de la facture en question afin de signaler toute erreur de facturation.
- 9.4 **Taxes.** Tous les droits et frais sont exprimés en monnaie canadienne et excluent les taxes de vente et taxes sur les produits et services provinciales et fédérales qui s'appliquent. Le Client est tenu de payer l'ensemble des taxes, droits ou frais tarifaires applicables aux produits et services fournis en application de la présente entente.
- 9.5 **Avis d'augmentation.** Lors de tout renouvellement, Avancie peut augmenter les Droits d'accès ou tous autres frais en remettant au Client un préavis écrit de trente (30) jours; cependant, cette augmentation ne pourra dépasser de plus de dix pour cent (10 %) les droits et frais alors en vigueur. Si le Client s'oppose à une augmentation des droits, il pourra mettre fin à la présente entente en donnant à Avancie un avis écrit en ce sens au plus tard trente (30) jours après la remise par Avancie d'un avis écrit de cette augmentation. L'augmentation prend effet le premier jour de la période de facturation applicable ou à compter de la date d'entrée en vigueur précisée dans l'avis, conformément aux dispositions des présentes.

## 10. DURÉE DE L'ENTENTE

- 10.1 **Durée de l'entente.** La présente entente prend effet à la date à laquelle les deux parties l'acceptent (la « **Date d'activation** ») et demeure en vigueur pendant une période d'un (1) an (la « **Période contractuelle initiale** »). Par la suite, elle sera renouvelée sur une base annuelle, sauf si le Client la résilie en remettant à Avancie un préavis écrit d'au moins soixante (60) jours avant ce renouvellement ou sauf si Avancie y met fin en remettant au Client un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant ce renouvellement.
- 10.2 **Résiliation unilatérale.** Le Client et Avancie peuvent l'un comme l'autre mettre fin à la présente entente de façon unilatérale en tout temps après le premier anniversaire de la Date d'activation en faisant parvenir à l'autre partie un avis écrit d'au moins trois (3) mois en ce sens.

## 11. DROITS DE PROPRIÉTÉ, CONFIDENTIALITÉ ET SÉCURITÉ

- 11.1 **Droit de propriété afférent à la propriété intellectuelle.** La propriété intellectuelle préexistante et les améliorations connexes qu'Avancie conçoit, utilise ou fournit en liaison avec la prestation des Services en application des présentes (ou par ailleurs) appartiendront exclusivement à Avancie.
- 11.2 **Confidentialité.** L'expression « **Renseignement confidentiel** » s'entend de tout élément, renseignement ou donnée d'une partie aux présentes, quel qu'en soit la forme ou le support, qui est communiqué ou fourni à l'autre partie, sauf les renseignements :
- (i) qui sont publiquement accessibles ou le deviennent plus tard autrement que par suite d'un Manquement à la présente entente;
  - (ii) qui sont connus de la Partie destinataire ou des employés, mandataires ou représentants de celle-ci avant cette communication ou que la Partie destinataire ou ses employés, mandataires ou représentants conçoivent de manière indépendante après ladite communication;
  - (iii) que la Partie destinataire ou ses employés, mandataires ou représentants obtiennent subséquemment de façon légitime d'un tiers sans être liés par des obligations de confidentialité.

Les renseignements confidentiels comprendront les catégories suivantes de renseignements, qu'ils soient divulgués verbalement ou non et qu'ils comportent ou non la mention « confidentiel » : les configurations de réseau, l'architecture de réseau, les données financières et opérationnelles et les autres éléments portant sur l'exploitation de l'entreprise de la partie, y compris les renseignements concernant les clients réels ou éventuels et les listes de clients, les habitudes ou exigences des clients, les prévisions et projections relatives aux habitudes de l'entreprise et des clients, les renseignements comptables, financiers ou fiscaux, les renseignements sur les prix et tous les renseignements concernant la structure de l'entreprise ou la structure opérationnelle du Client, d'Avancie et de leurs sociétés affiliées respectives, les logiciels, les réalisations attendues ou les Services rendus en application de la présente entente et des modifications apportées à celle-ci, de même que tous les renseignements et documents concernant les tiers vendeurs, les intégrateurs de systèmes ou les consultants du Client qui ont fourni ou qui sont susceptibles de fournir à l'avenir une partie des renseignements du Client ou de l'infrastructure de communication de celui-ci. La partie ayant reçu des renseignements confidentiels (la « **Partie destinataire** ») traitera les renseignements en question qu'elle reçoit de l'autre partie (la « **Partie divulgatrice** ») avec le même soin et la même protection qu'elle accorde à ses propres renseignements confidentiels et, en tout état de cause, fera preuve à tout le moins de diligence et de prudence à leur égard. La Partie destinataire s'abstiendra de communiquer, de reproduire, de distribuer ou de publier à nouveau les renseignements confidentiels de la Partie divulgatrice ou de permettre à des tiers d'y avoir accès. Malgré ce qui précède, l'une ou l'autre des parties peut communiquer les renseignements confidentiels si elle est tenue par la loi de le faire (notamment par subpoena ou ordonnance judiciaire), pourvu qu'elle informe la Partie divulgatrice de cette communication suffisamment à l'avance pour permettre à celle-ci de solliciter le traitement confidentiel de ses renseignements, à moins qu'elle doive s'en abstenir (notamment dans le cadre d'une enquête menée par un syndic d'un ordre professionnel). La Partie destinataire déploiera tous les efforts voulus pour préserver la confidentialité des renseignements confidentiels, notamment en collaborant avec la Partie divulgatrice pour obtenir une ordonnance de protection appropriée ou une autre garantie fiable assurant la protection des renseignements confidentiels.

- 11.3 **Retour des renseignements confidentiels.** Sauf autorisation contraire, lors de la résiliation de la présente entente ou à la demande de la Partie divulgatrice, si elle est antérieure, la Partie destinataire :
- (i) soit retournera sans délai à la Partie divulgatrice les renseignements confidentiels que celle-ci lui a communiqués et lui fournira une attestation de ce retour;
  - (ii) soit détruira sans délai les renseignements confidentiels que la Partie divulgatrice lui a communiqués et lui fournira une attestation de cette destruction, exception faite des éléments que le Client a payés, qu'il a explicitement le droit de conserver en vertu des présentes.
- 11.4 **Reconnaissance des employés/mandataires.** Avancie et le Client ne divulgueront les renseignements confidentiels de l'autre partie à aucun de leurs employés, mandataires ou représentants, à moins que l'employé, le mandataire ou le représentant concerné n'ait été avisé que ses obligations découlant de la présente entente sont visées par des restrictions touchant la confidentialité et qu'il ne soit assujéti à une entente écrite de confidentialité ou de non-divulgateion qui comporte des obligations équivalentes à celles qui sont énoncées dans la présente clause 11.

## 12. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ

- 12.1 **Limitation de la responsabilité d'Avancie.** Malgré toute autre disposition des présentes, dans la mesure maximale permise par les lois applicables, Avancie ne sera pas responsable :
- 12.1.1 des dommages spéciaux, indirects, accessoires ou punitifs, y compris la perte d'achalandage, de revenus, de bénéfices, d'économies escomptées, de possibilités commerciales, de compatibilité ou d'un autre avantage concurrentiel, le coût d'acquisition de produits ou services de remplacement et le coût de correction de données inexactes ou de rétablissement des données se rapportant à la violation de la présente entente ou à l'exploitation ou à l'utilisation de Docurium, même si ces dommages étaient prévus ou prévisibles et même dans le cas où Avancie a été informée ou aurait dû être au courant de la possibilité qu'ils surviennent;
  - 12.1.2 des dommages (indépendamment de leur nature) découlant de l'inexécution ou de l'exécution tardive par Avancie de ses obligations découlant de la présente entente en raison d'un cas de force majeure;
  - 12.1.3 des restrictions et des risques inhérents à la communication de renseignements sur l'Internet, y compris la possibilité que ces renseignements soient perdus, interceptés ou modifiés ou qu'ils perdent par ailleurs leur caractère confidentiel (« **Risques liés à l'Internet** »). Le Client reconnaît que, même si Avancie permet les communications par l'intermédiaire de Docurium à l'aide de technologies normalisées de chiffrement en vigueur dans l'industrie, il doit s'assurer qu'il a la capacité de permettre et d'utiliser ce chiffrement et doit savoir qu'aucune technologie de chiffrement n'est entièrement sûre. Le Client reconnaît que toute communication effectuée dans le cadre des Services peut être exposée à des Risques liés à l'Internet, même si cette communication est chiffrée, qu'Avancie a une obligation de moyen et que, malgré toute autre disposition énoncée aux présentes, mais sous réserve du respect de ses obligations relatives à la sécurité de l'information, Avancie n'est nullement responsable des réclamations, actions, frais ou dommages découlant de la matérialisation d'un Risque lié à l'Internet.
  - 12.1.4 Malgré toute autre disposition énoncée aux présentes, la responsabilité totale d'Avancie en vertu des présentes se limite au total des Droits d'accès que le Client a payé au cours de la période de douze (12) mois précédant l'événement qui a donné lieu à la réclamation.

## 13. MANQUEMENTS ET RECOURS

- 13.1 **Manquements d'Avancie**  
Chacun des défauts suivants d'Avancie (appelés « **Manquements** » dans le présent article) constitue une violation importante de la présente entente qui permettra au Client, le cas échéant, d'exercer uniquement les droits et recours énoncés à l'article 13.2 :
- 13.1.1 L'inexécution par Avancie d'une obligation importante découlant de la présente entente, pourvu que ce problème ne soit pas corrigé ou qu'Avancie n'ait pas pris de mesures importantes pour le corriger dans les trente (30) jours civils suivant la réception d'un avis écrit à ce sujet;
  - 13.1.2 L'introduction de procédures de faillite, de mise sous séquestre, d'insolvabilité ou de nomination d'un séquestre pour la totalité ou une partie importante des biens d'Avancie ou l'introduction de toute autre procédure similaire par Avancie ou contre elle, lorsque cette procédure entrave l'exécution de la présente entente et qu'elle n'a pas été rejetée, réglée ou abandonnée dans les trente (30) jours civils suivant la date de son introduction.

### 13.2 **Droits et recours du Client en cas de Manquement de la part d'Avancie**

13.2.1 **Généralités.** Lors de la survenance d'un Manquement de la part d'Avancie ou à son égard, le Client a le droit d'exercer les recours suivants, ensemble ou séparément :

13.2.1.1 résilier la présente entente, en tout ou en partie, en remettant à Avancie un avis écrit en ce sens dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la survenance du Manquement;

13.2.1.2 sous réserve de la clause 12, solliciter des dommages-intérêts à Avancie.

13.2.2 **Aucun droit de compensation.** Le Client n'aura pas le droit de retrancher par voie de compensation les frais ou dommages-intérêts, contestés ou non, qu'il exige d'Avancie aux montants actuels ou futurs qu'il doit à celle-ci. Si le Client désire contester une somme d'argent qu'Avancie exige de lui en application des présentes, il n'aura pas le droit de retenir un montant qu'il doit aux termes d'une facture.

### 13.3 **Manquements du Client**

Chacun des défauts suivants du Client (appelés « **Manquements** » dans le présent article) constitue une violation importante de la présente entente qui permettra à Avancie d'exercer des droits et recours, y compris ceux qui sont énoncés à l'article 13.5 :

13.3.1 Le défaut du Client de payer en temps opportun à Avancie tout montant non contesté (sous réserve de l'article 13.2.2) qu'il lui doit, pourvu que ce défaut ne soit pas corrigé dans un délai de trente (30) jours civils suivant la réception d'un avis écrit à ce sujet.

13.3.2 La violation importante par le Client d'une déclaration ou garantie énoncée dans la présente entente, laquelle violation diminue sensiblement la capacité du Client de remplir ses obligations découlant des présentes.

13.3.3 L'inexécution par le Client de toute autre obligation importante énoncée dans la présente entente, pourvu que ce problème ne soit pas corrigé ou que le Client n'ait pas pris de mesures importantes pour le corriger dans les trente (30) jours civils suivant la réception d'un avis écrit à ce sujet, le délai de correction étant fixé à dix (10) jours civils dans le cas de la violation des obligations énoncées dans les clauses 3 ou 11.

13.3.4 L'introduction de procédures de faillite, de mise sous séquestre, d'insolvabilité ou de nomination d'un séquestre pour la totalité ou une partie importante des biens du Client, ou l'introduction de toute autre procédure similaire par le Client ou contre lui, lorsque cette procédure entrave l'exécution de la présente entente et qu'elle n'a pas été rejetée, réglée ou abandonnée dans les trente (30) jours civils suivant la date de son introduction.

### 13.4 **Droits transitoires**

Si Avancie met fin à la présente entente conformément aux dispositions des présentes, elle fournira au Client, pourvu que celui-ci ait payé tous les montants non contestés qu'il lui doit alors (et qu'il ne soit pas dans une situation de Manquement continu à une obligation énoncée à la clause 3 ou 11), jusqu'à trois (3) mois d'accès à ses Services à ses taux alors en vigueur. À la demande du Client, Avancie pourra fournir des services d'assistance au Client pendant cette période pour l'exportation des données de celui-ci depuis Docurium. Avancie facturera au Client les Services qui dépassent la portée du Service et le Client en paiera le coût à Avancie aux taux alors en vigueur de celle-ci.

### 13.5 **Droits et recours d'Avancie en cas de Manquement de la part du Client**

13.5.1 **Généralités.** Lors de la survenance d'un Manquement de la part du Client ou à son égard, Avancie a le droit d'exercer les recours suivants :

- 13.5.1.1 résilier la présente entente, en tout ou en partie, en remettant au Client un avis écrit en ce sens dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la survenance du Manquement;
- 13.5.1.2 solliciter des dommages-intérêts au Client.

## 14. OBLIGATIONS DEMEURANT EN VIGUEUR APRÈS LA RÉSILIATION

Les articles 11, 13.2.2, 13.4, 14, 15 et 16 de la présente entente demeurent en vigueur après l'annulation, l'expiration ou la résiliation de celle-ci.

## 15. MÉDIATION ET ARBITRAGE

- 15.1 **Médiation.** À l'exception de ceux pouvant faire l'objet d'une demande introduite suivant les règles de procédure applicables au recouvrement des petites créances, les différends, controverses ou réclamations découlant de la présente entente et des modifications subséquemment apportées à celle-ci ou s'y rapportant, y compris les allégations concernant la formation, la validité, le caractère exécutoire, l'interprétation, l'exécution, la violation ou la cessation, ainsi que les réclamations non contractuelles, sont soumis exclusivement à la médiation. À cette fin, s'engagent à participer à au moins une rencontre de médiation en y déléguant un représentant en autorité de décision; le médiateur sera un membre de l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec choisi par les parties. Si les parties ne peuvent s'entendre sur le choix du médiateur, cette personne sera choisie par l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec. La médiation se déroulera à Montréal, au Canada, et la langue utilisée au cours de la médiation sera le français.
- 15.2 **Arbitrage.** À l'exception de ceux pouvant faire l'objet d'une demande introduite suivant les règles de procédure applicables au recouvrement des petites créances, si les différends, controverses ou réclamations susmentionnés n'ont pas été réglés par suite de la médiation dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le début de celle-ci, ils seront, dès le dépôt d'une demande d'arbitrage par l'une ou l'autre des parties, renvoyés à l'arbitrage final et exécutoire devant un seul arbitre, à l'exclusion de tous les tribunaux judiciaires, conformément au *Code de procédure civile* de la province de Québec. L'arbitrage se déroulera à Montréal, au Canada, et la langue utilisée au cours de l'arbitrage sera le français.

## 16. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 16.1 **Injonction.** Chaque partie reconnaît que la violation de ses obligations découlant des présentes pourrait causer à l'autre partie un préjudice irréparable pour lequel l'octroi de dommages-intérêts pécuniaires pourrait être insatisfaisant et convient, sans restreindre les autres recours disponibles, que l'autre partie peut solliciter une injonction et d'autres redressements équitables.
- 16.2 **Publicité.** Avancie peut utiliser le nom de la société du Client comme faisant partie d'une liste générale de clients uniquement dans un contexte de vente privé avec un client potentiel. Le Fournisseur pourra communiquer avec le Client à titre d'utilisateur des Services aux fins de lui offrir d'autres produits en conformité avec les dispositions de toute loi applicable. Pour toute autre fin, le Fournisseur obtiendra le consentement spécifique du Client ou de la Société du Client avant d'utiliser son nom. Le Fournisseur pourra mettre en place un mécanisme de consentement et de retrait de consentement par l'entremise du

logiciel service. Les parties conviennent que tout communiqué de presse formulé par l'une ou l'autre des parties au sujet d'un différend découlant de cette entente sera préparé conjointement par Avancie et le Client et sera publié suivant le consentement des deux parties.

- 16.3 **Cession.** La présente entente lie les parties aux présentes et leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs et échoit à leur bénéfice. Le Client ne peut céder la présente entente sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit d'Avancie, qui ne peut le refuser de façon arbitraire. Avancie peut céder la présente entente à une société mère, filiale ou Société affiliée ou à un successeur de son entreprise. Avancie peut également confier en sous-traitance la totalité ou toute partie de ses obligations découlant des présentes, mais demeurera néanmoins responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu des présentes.
- 16.4 **Entrepreneur indépendant.** Avancie exécute tous les travaux se rapportant à Docurium ou aux Services décrits dans la présente entente en qualité d'entrepreneur indépendant et non de mandataire ou d'employé du Client. Avancie peut utiliser les moyens de son choix pour exécuter la présente entente et aucun lien de subordination n'existe entre elle et le Client relativement à cette exécution. Plus précisément, le Client convient et reconnaît qu'Avancie peut recourir à des tiers entrepreneurs ou fournisseurs de services, notamment pour la fourniture du matériel, des logiciels, du réseautage, du stockage et de la technologie connexe qui sont nécessaires pour l'exécution des Services.
- 16.5 **Lois applicables.** La présente entente est régie quant à sa validité et à son exécution, par les lois internes de la province de Québec et du Canada, sauf quant aux principes relatifs aux conflits de lois, et doit être interprétée en conséquence.
- 16.6 **Renonciation.** Aucune renonciation relative à un défaut, à une condition ou à une violation de la présente entente n'est réputée sous-entendre ou constituer une renonciation à un autre défaut, condition ou violation des présentes, qu'il soit similaire ou non.
- 16.7 **Force majeure.** Aucune partie n'est responsable de l'inexécution ou de l'exécution tardive d'une partie de la présente entente lorsque ce retard ou cette inexécution est causé par un cas de *force majeure*. Si ce cas de force majeure se produit et qu'il se poursuit pendant au moins trente (30) jours, la partie retardée ou incapable de remplir ses obligations remettra immédiatement un avis en ce sens à l'autre partie, et la partie touchée par le retard ou l'incapacité d'agir de la partie fautive pourra décider, à son gré et à titre de recours exclusif,
- (i) soit de résilier la présente entente;
  - (ii) soit de suspendre les Services pendant la durée de la situation.
- 16.8 **Intégration d'annexes.** Les annexes qui sont mentionnées dans la présente entente et qui y sont jointes font partie intégrante des présentes et y sont intégrées par renvoi.
- 16.9 **Dissociabilité.** Si au moins une des dispositions de la présente entente est invalide ou par ailleurs inopposable, l'opposabilité des autres dispositions ne sera pas touchée de ce fait.
- 16.10 **Exemplaires.** En cochant la case « j'accepte les conditions d'utilisation de Docurium » lors de son inscription ou en accédant à Docurium, le Client reconnaît qu'il a lu la présente entente, qu'il la comprend et qu'il convient d'être lié par celle-ci. La présente entente peut être signée en deux exemplaires, dont chacun est réputé constituer un original, les deux exemplaires constituant ensemble une seule et même entente.
- 16.11 **Signature par télécopie.** La transmission par une partie aux présentes de la présente entente, que ce soit par télécopieur ou sous forme de fichier PDF par courriel ou encore par un autre moyen convenu de télécommunication, après avoir apposé sa signature par fac-similé ou sa signature numérisée, suffira à lier la partie qui la transmet de la même façon que si une signature manuscrite avait été apposée sur le document.
- 16.12 **Intégralité de l'entente.** La présente entente, les annexes et les documents accessoires mentionnés aux présentes constituent la totalité de l'accord intervenu entre les parties au sujet de l'objet des présentes et remplacent tous les accords précédents s'y rapportant. Toutes les ententes, déclarations, garanties, négociations, conventions et engagements précédents sont remplacés par les présentes.

- 16.14 **Modification de l'entente.** Avancie peut modifier les conditions de la présente entente en tout temps à son gré. Si elle estime qu'une modification est importante, Avancie en avisera le Client par écrit ou par voie électronique (notamment par courriel) ou encore au moyen d'un avis affiché dans le site Web de Docurium afin de l'informer que les conditions ont été « mises à jour » ou en utilisant d'autres termes similaires. Toute modification figurera également dans le présent document, auquel le Client pourra avoir accès en tout temps en se rendant au lien « Conditions d'utilisation » qui se trouve au bas du site Web de Docurium. En utilisant Docurium après que des modifications sont apportées à la présente entente, le Client montre qu'il accepte d'être lié par celles-ci.
- 16.15 **Rubriques.** Les rubriques figurant dans la présente entente n'y sont insérées que pour en faciliter la lecture et ne toucheront nullement le sens des présentes.
- 16.16 **Langues.** En cas de divergence que les règles ordinaires d'interprétation ne permettent pas de résoudre convenablement, le texte français de la présente entente prévaut sur le texte anglais.
- 16.17 **Avis.** Toute communication (y compris tout avis, consentement, approbation ou directive) prévue aux présentes est faite par écrit en français ou en anglais et peut être transmise à son destinataire par son envoi à cette personne ou à son attention à l'adresse postale, à l'adresse courriel ou au numéro de télécopieur dont cette personne a informé l'autre partie. Toute communication ainsi adressée et transmise de la façon susmentionnée est réputée avoir été valablement faite ou donnée à la date à laquelle elle a été ainsi transmise.



## TARIF DES DROITS

Tous les prix figurant ci-dessous sont exprimés en dollars canadiens.

### Droits d'accès

À compter de la Date d'activation, le Client paiera à Avancie, sur une base mensuelle ou annuelle, au choix du Client, les Droits d'accès calculés comme suit :

Compte Solo :	30 \$ par mois, 100 Go d'espace disque
Compte Groupe :	À compter de deux utilisateurs et plus. 20 \$ par mois par utilisateur. 100 Go d'espace disque par utilisateur.
Compte Entreprise :	le montant négocié et convenu par écrit entre les parties avant la Date d'activation

### Autres droits :

Tous les travaux qui dépassent la portée des Services seront facturés séparément aux taux de main-d'oeuvre et de matériaux alors en vigueur d'Avancie. Plus précisément, les services qui suivent dépassent la portée des Services :

- services de configuration
- services de formation
- services de soutien avancé
- services de soutien en dehors des Heures normales d'exploitation
- services d'aide à l'exportation des Données du Client
- services de mise en valeur
- toute caractéristique haut de gamme qu'Avancie ajoute à Docurium à l'occasion

## ANNEXE B-2 À L'ENTENTE DE LOGICIEL-SERVICE DOCURIUM

### MODALITÉS ET CONDITIONS MINIMALES APPLICABLES À L'ENTENTE

Les modalités et conditions stipulées à cette annexe s'appliquent aux Services Docurium rendus à un « Utilisateur », tel que ce terme est défini ci-dessous, en vertu de l'entente de logiciel-service Docurium (l'« **Entente** »).

Ces modalités et conditions minimales ont préséance sur toutes autres modalités ou conditions auxquelles la fourniture des services du Fournisseur pourrait être assujettie, dont celles stipulées à l'Entente de logiciel service DOCURIUM.

La prestation des services est en outre assujettie et les modalités et conditions suivantes sont conformes aux engagements, paramètres et exigences stipulés aux termes du contrat intervenu entre le Fournisseur et l'Ordre (le « **Contrat** »).

#### 1. INTERPRÉTATION

1.1 **Définitions** - Les termes et expressions qui suivent, lorsqu'ils apparaissent dans l'Entente, ou dans toute annexe liée à l'Entente, s'interprètent à moins d'une dérogation implicite ou explicite dans le texte, en fonction des définitions qui leur sont attribuées ci-après. Si la compréhension du texte le requiert, un mot exprimé avec le genre masculin comprend le féminin et vice versa; il en va de même pour un mot exprimant un nombre en ce dont le singulier comprend le pluriel et vice versa.

« **Annexe** » signifie la présente annexe, sauf lorsque l'occurrence de ce terme comporte une qualification référant expressément à un autre document que la présente annexe.

« **Ayant droit** » toute personne ayant le pouvoir d'exercer un droit sur les Documents technologiques en vertu du *Code des professions*, et de la loi applicable à l'Ordre et des règlements qui en découlent, notamment un syndic ou le Secrétaire de l'Ordre;

« **Documents technologiques** » : désigne les documents sur des supports faisant appel aux technologies de l'information, au sens de l'article 3 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, confiés ou transmis au Fournisseur, ou stockés, hébergés ou conservés par le Fournisseur;

« **Entente** » signifie l'entente de logiciel-service Docurium;

« **Information** » : tout contenu, toute ressource, toute donnée que l'Utilisateur saisit, transmet, obtient, traite ou conserve dans ou par l'entremise de l'utilisation des solutions du Fournisseur, incluant tout Renseignement confidentiel;

« **Membre** » : signifie la personne titulaire d'un permis d'exercice délivré par l'Ordre, inscrite ou non au tableau d'un Ordre, étant toutefois entendu que la personne doit être inscrite au tableau de l'Ordre au moment où elle souscrit aux Services pour la première fois;

« **Ordre** » : signifie le Barreau du Québec, la Chambre des Notaires du Québec ou l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, selon le cas.

« **Renseignement confidentiel** » : désigne tout renseignement reçu par le Fournisseur

ou un Utilisateur, sous quelque forme, format ou support et de quelque façon que ce soit, qui concerne le Fournisseur, un Membre, un Utilisateur ou un de leurs employés, leurs activités, leurs produits ou leurs procédés, leur clientèle ou leurs fournisseurs, qui est désigné par l'un d'entre eux comme étant confidentiel ou qui doit être considéré comme étant confidentiel selon sa nature et les circonstances de la divulgation, incluant, sans s'y limiter, toute information sujette au secret professionnel;

« **Service** » : les services fournis à l'Utilisateur par le Fournisseur aux termes de l'Entente;

« **Sous-traitant** » : toute personne, physique ou morale, ou toute société dont les services sont retenus par le Fournisseur pour fournir une partie des biens ou services demandés, telle que les fournisseurs de services d'hébergement;

« **Utilisateur** » : un Membre qui se prévaut des services offerts par le Fournisseur aux termes de l'Entente et à qui le Fournisseur a attribué un ou des comptes d'utilisateur jumelés à des identifiants. « Utilisateur » désigne également l'employé, le collaborateur, représentant et mandataire du Membre auquel un compte d'utilisateur jumelé à des identifiants est attribué;

1.2 Tous les délais prévus à l'Entente sont de rigueur.

1.3 Les articles suivants de l'Entente sont inapplicables et inopposables dans le cadre des Services rendus aux Utilisateurs:

- Art 4.15
- Art 9.5
- Art 12.1.1
- Art. 12.1.4
- Section Tarif des droits

## 2. PROPRIÉTÉ ET ACCESSIBILITÉ AUX DOCUMENTS TECHNOLOGIQUES

2.1 L'Utilisateur est titulaire de tous les droits relatifs aux Documents Technologiques. Aux seules fins d'exécuter ses obligations et exercer ses droits prévus à l'Entente et à l'Annexe, le Fournisseur peut exercer à l'égard des Documents technologiques les droits exclusifs prévus à la *Loi sur le droit d'auteur* (Canada).

2.2 Le Fournisseur s'engage à rendre les Documents technologiques accessibles à l'Utilisateur, en tout temps (sous réserve de leur chiffrement par l'Utilisateur et de toute période d'indisponibilité des Services, lesquelles peuvent inclure les interruptions planifiées ou non et suspensions d'accès).

## 3. REMISE DES DOCUMENTS TECHNOLOGIQUES PAR LE FOURNISSEUR

3.1 L'Utilisateur doit pouvoir obtenir en tout temps (sous réserve de toute période d'indisponibilité et de la destruction des Documents technologiques prévue ci-après), gratuitement lorsque cette obtention s'effectue de manière autonome avec les fonctionnalités de téléchargement et de transfert disponibles par l'entremise des Services, ou selon la tarification applicable autrement, et de façon sécuritaire, l'intégralité de ses Documents technologiques sous un format lui permettant de les utiliser facilement aux fins auxquelles ils sont destinés (standard généralement reconnu). L'exécution effective des obligations du Fournisseur à cet égard ne pourra être suspendue ou retardée en lien avec le paiement de la tarification applicable le cas échéant.

#### 4. DESTRUCTION DES DOCUMENTS TECHNOLOGIQUES PAR LE FOURNISSEUR

- 4.1 Au plus tard à la date d'expiration ou de résiliation de l'Entente, le Fournisseur transmettra à l'Utilisateur un avis indiquant (i) qu'à compter de cette résiliation, l'Utilisateur n'aura plus accès aux Documents technologiques stockés par ce compte, et qu'il doit les télécharger ou les déplacer dans le compte d'un autre Utilisateur avant cette résiliation et (ii) que les Documents technologiques seront supprimés définitivement au plus tard dans un délai de cent-cinquante (150) jours à compter de cette résiliation.
- 4.2 L'Utilisateur doit fournir au Fournisseur, dans un délai de soixante (60) jours de la réception de l'avis prévu à l'article 4.1 une confirmation écrite à l'effet qu'il a lui-même reçu ou que la personne qu'il a désignée a reçu l'intégralité de ses Documents technologiques et qu'ils peuvent être utilisés pour les fins auxquelles ils sont destinés.
- 4.3 À défaut pour le Fournisseur de recevoir l'avis prévu à l'article 4.2, ce dernier devra faire parvenir un préavis de destruction écrit à l'Ordre. L'Ordre bénéficiera d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception du préavis de destruction du Fournisseur pour demander la remise des Documents technologiques de l'Utilisateur.
- 4.4 Lorsque le Fournisseur doit détruire des Documents technologiques, il doit le faire de façon sécurisée et définitive.

#### 5. CONFIDENTIALITÉ ET SECRET PROFESSIONNEL

- 5.1 Le Fournisseur reconnaît que de nombreux Documents technologiques comportent des renseignements confidentiels qui sont visés par les obligations de l'Utilisateur relatives au maintien du secret professionnel, et comportent des renseignements personnels dont la collecte, la conservation et l'utilisation sont assujetties à *la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (RLRQ c. P-39.1) (« LPRPSP »).
- 5.2 En plus des moyens prévus pour assurer le maintien de la confidentialité, de l'intégrité et de la disponibilité des Documents technologiques et des Renseignements confidentiels en conformité avec les engagements que le Fournisseur contracte par l'Entente, le Fournisseur s'engage à prendre des moyens pour:
- veiller à ce que son personnel, ses mandataires et Sous-traitants participant au traitement des Documents technologiques de l'Utilisateur (i) traite ces données conformément aux instructions de l'Utilisateur et (ii) soit tenu de préserver la confidentialité et la sécurité de ces Documents technologiques, même après la fin de sa mission;
  - appliquer les procédures, contrôles et mesures de sécurité requises de façon à i) protéger en tout temps le secret professionnel des Renseignements confidentiels qui lui sont confiés par les Ordres ou les Membres;
  - limiter l'accès aux Documents technologiques aux personnes qui doivent absolument y avoir accès et qui sont tenus de préserver la confidentialité et la sécurité de ces Documents technologiques;
  - assurer la protection des Documents technologiques contre les accès non autorisés et ne pas les utiliser à d'autres fins que celles faisant l'objet de l'Entente; et
- 5.3 aviser rapidement l'Utilisateur de toute violation ou tentative de violation par toute

personne de l'une ou l'autre des obligations relatives à la confidentialité et relatives à la protection du secret professionnel, et ce, tant à l'égard de violations contractuelles que de celles qui pourraient découler de l'application d'une loi. Une copie de tout avis donné à l'Utilisateur en raison d'une violation effective ou potentielle du secret professionnel devra également être transmise sans délai à l'Ordre. Malgré ce qui précède, il est entendu que l'exercice d'un droit d'accès aux Documents technologiques par un représentant autorisé d'un Ordre, tel qu'un syndic ou le Secrétaire d'un l'Ordre, ne constitue pas une violation ou une tentative de violation. Les équipements utilisés aux fins de la prestation des Services aux Utilisateurs et au stockage des Documents technologiques, incluant les copies de sauvegarde et les équipements des environnements de redondance et de relève sont et demeureront localisés au Canada pendant toute la durée de l'Entente.

- 5.4 En cas d'un manquement aux engagements souscrits envers l'Utilisateur relativement aux Renseignements confidentiels, le Fournisseur est responsable du préjudice qu'il cause à l'Utilisateur et tenu de réparer ce préjudice jusqu'à concurrence de la limite de responsabilité stipulée à l'article 8.4.

## **6. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

- 6.1 Le Fournisseur détient, à titre de titulaire ou de détenteur de droits de licence, tous les droits, dont les droits de propriété intellectuelle, requis aux fins de la fourniture des Services et de l'exécution de ses obligations aux termes de l'Entente.
- 6.2 Le Fournisseur garantit qu'il ne violera aucun droit de propriété, y compris les droits relatifs aux marques, brevets, droits d'auteur ou autres droits de propriété intellectuelle, détenus par l'Ordre, un Utilisateur ou une tierce partie.

## **7. ENGAGEMENTS DE L'UTILISATEUR**

- 7.1 L'Utilisateur doit s'assurer que les Services conviennent à ses besoins. L'Ordre n'a pas procédé à une évaluation de l'adéquation de la performance et des fonctionnalités des Services avec les besoins de l'Utilisateur.
- 7.2 L'Utilisateur est assujéti aux pouvoirs d'enquête et au pouvoir de requérir la remise de tout document des représentants de son Ordre, dont le syndic ou le secrétaire de l'Ordre, en cas d'enquête, de décès, d'inaptitude, d'inhabileté, de révocation de permis, de radiation de l'Utilisateur ou dans tout autre cas, conformément à la législation et la réglementation applicables à l'Ordre.
- 7.3 Dans le cas où, sans que le Contrat ait été cédé ou que son entreprise ne soit autrement continuée, le Fournisseur cesserait ou présenterait une menace sérieuse de cesser ses opérations, y compris par la commission d'un acte de faillite, d'une liquidation ou d'une cession de ses biens ou par la nomination d'un séquestre, l'Utilisateur reconnaît le droit de l'Ordre d'exiger du Fournisseur que ses Documents technologiques lui soient remis intégralement ou à la personne qu'il désigne, de façon transitoire et afin d'assurer la protection du public.

## **8. RESPONSABILITÉ, INDEMNISATION ET ASSURANCE**

- 8.1 Sous réserve de la limite de responsabilité stipulée à l'article 8.3 ci-dessous, le Fournisseur (i) est responsable de tout dommage causé à l'Utilisateur par lui, ses employés, mandataires, fournisseurs ou sous-traitants dans le cours de l'exécution de l'Entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de

- l'Entente et (ii) s'engage à indemniser en capital, intérêts et frais, protéger et prendre fait et cause pour l'Utilisateur contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés.
- 8.2 Sous réserve de la limite de responsabilité stipulée à l'article 8.4 ci-dessous, le Fournisseur s'engage, dans la mesure où un tiers dépose une réclamation contre un Utilisateur alléguant qu'une composante de la technologie utilisée par le Fournisseur pour fournir les Services viole un ou des droits de propriété intellectuelle d'un tiers, à indemniser l'Utilisateur en question en regard de tout jugement accueillant une telle réclamation à hauteur de la condamnation en capital, intérêt et frais.
- 8.3 Sous réserve des articles 8.4 et 8.5, la responsabilité du Fournisseur sera limitée à un montant correspondant aux frais d'utilisation payables par l'Utilisateur pour une période de douze (12) mois.
- 8.4 La responsabilité maximale du Fournisseur en regard de tout préjudice découlant des obligations d'indemnisation en regard de réclamations de tiers alléguant violation de leurs droits de propriété intellectuelle ou d'un manquement aux obligations de confidentialité ou de sécurité prévues à l'Entente sera limitée au moindre de deux cent cinquante mille (250 000 \$) ou du montant de la couverture d'assurance applicable, laquelle prévoit une limite globale (par sinistre et par année) de deux millions (2 000 000 \$).
- 8.5 Aucune limite de responsabilité ne s'applique à toute réclamation pour préjudice corporel ou moral, ou pour préjudice économique causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.
- 8.6 Sans que cela ne restreigne ni n'augmente ses obligations en vertu de l'Entente et de cette Annexe, le Fournisseur doit souscrire et maintenir en vigueur pendant la durée de l'Entente et auprès de compagnies d'assurance reconnues, des polices d'assurance des types et pour les montants de couverture ci-après mentionnés comportant des franchises d'un montant maximum de cinquante mille (50 000\$) en regard des risques relatifs à l'exécution de l'Entente :
- 8.6.1 Responsabilité civile, (incluant une assurance responsabilité contractuelle) pour un montant de garantie de un million (1 000 000 \$) par événement;
- 8.6.2 Responsabilité professionnelle (erreurs et omissions) pour un montant de garantie de deux millions (2 000 000 \$) par réclamation; et
- 8.6.3 Cyber-risques (dommages liés à des atteintes à la confidentialité, intégrité ou disponibilité des données) pour un montant de garantie de deux millions (2 000 000\$) par événement.

## 9. RÉSILIATION

- 9.1 L'Utilisateur pourra résilier l'Entente sans motif en donnant un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours au Fournisseur. Le Fournisseur pourra résilier l'Entente sans motif en donnant un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours à l'Utilisateur en tout temps après le premier anniversaire de la date d'entrée en vigueur.
- 9.2 L'Utilisateur pourra résilier l'Entente unilatéralement et sans préavis dans les cas suivants:

- 9.2.1 le Fournisseur ne respecte pas l'un ou l'autre des modalités, termes ou obligations importants qui lui incombent en vertu de l'Entente;
- 9.2.2 le Fournisseur se voit retirer un permis, une licence, un brevet, un certificat ou une autre autorisation nécessaire à l'exécution de l'Entente;
- 9.2.3 le Fournisseur cesse ou présente une menace sérieuse de cesser ses opérations y compris par la commission d'un acte de faillite, d'une liquidation ou d'une cession de ses biens ou par la nomination d'un séquestre;
- 9.2.4 le Fournisseur fait l'objet d'une requête en faillite qui n'est pas rejetée ou retirée après une période de trente (30) jours; ou
- 9.2.5 le Fournisseur a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou a fait de fausses représentations.

## **10. SURVIE**

Les obligations des parties résultant de l'effet des articles 3, 4, 5 et 8 de cette Annexe survivront à sa terminaison.

## **11. TARIFICATION**

La tarification applicable pour les Services et les modalités de paiement sont décrites au :

- [www.professionnumerique.ca](http://www.professionnumerique.ca)

## **12. SERVICES DE SUPPORT ET NIVEAUX DE SERVICES**

Les coordonnées, heures de disponibilité et modalités des services de support /soutien technique ainsi que les objectifs de disponibilité des Services sont décrits à l'adresse suivante :

- [www.professionnumerique.ca](http://www.professionnumerique.ca)

## **13. AVIS**

Les avis prévus à cette Entente peuvent être transmis ou fournis par le biais de messages, dialogues et fenêtres **modaux** ou contextuels (**pop-up messages**) à même l'interface du logiciel-service ou par courriel.

**§§§**